

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

12e chambre section 2

ARRÊT DU 18 JUILLET 2017

R.G. N° 16/02185

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 16 Février 2016 par le Tribunal de Commerce de NANTERRE N° Chambre N° Section : N° RG 2015F01911 Expéditions exécutoires Expéditions Copies délivrées le : à : Me Jeanne-marie ... Me Magali ... Me Claire

LE DIX HUIT JUILLET DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Jérôme Z né le ..... à FONTENAY AUX ROSES (92) VERRIERES LE BUISSON  
Représentant Me Jeanne-marie ..., avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 100 SARL  
OVB2S N° SIRET : 804 75 6 0 39 BAILLET

Représentant Me Magali ..., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 355  
Représentant Me Natalia ..., Plaidant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 39

APPELANTS

\*\*\*\*\*

SARL STASI FINANCE BOULOGNE BILLANCOURT Représentant Me Claire ...,  
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 622 - N° du dossier 2016101  
Représentant Me Marie-hélène ... de la SELARL RMP AVOCATS Plaidant, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire C1577 - substituée par Me ...

SAS INFINIJOB PARIS 01 Représentant Me Claire ..., Postulant, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire 622 - N° du dossier 2016101

Représentant Me Marie-hélène ... de la SELARL RMP AVOCATS Plaidant, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire C1577 - substituée par Me ...

INTIMÉES

\*\*\*\*\*

SARL PROFIL SOURCING N° SIRET : 791 346 760 LEVALLOIS PERRET

Représentant Me Jeanne-marie ..., avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 100

PARTIE INTERVENANTE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 02 Mai 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Sylvie MESLIN, Président chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de : Madame Sylvie MESLIN,

Président, Madame Hélène GUILLOU, Conseiller, Monsieur Denis ARDISSON, Conseiller, Greffier F.F., lors des débats : Monsieur James BOUTEMY,

Vu l'appel déclaré le 24 mars 2016 par M. Jérôme Z ainsi que par la société à responsabilité limitée OVB2S (société OVB2S ), contre le jugement prononcé le 16 février 2016 par le tribunal de commerce de Nanterre dans l'affaire qui les oppose à la société à responsabilité limitée Stasi Finance (société Stasi ), d'une part et à la société par actions simplifiée Infinijob (société Infinijob ), d'autre part en présence de la société à responsabilité limitée Profil Sourcing (société Profil Sourcing ) ;

Vu le jugement entrepris ;

Vu, l'intervention forcée, sur assignation contenant appel provoqué et dénonciation de conclusions délivrée le 11 août 2016 par les sociétés Stasi et Infinijob à la société Profil Sourcing ;

Vu, enregistrées par ordre chronologique, les ultimes écritures notifiées par le réseau privé virtuel des avocats et présentées le :

- 30 décembre 2016 par la société Stasi ainsi que par la société Infinijob intimées sur appel principal et appelantes sur appel incident,

- 27 mars 2017 par M. Jérôme Z , appelant à titre principal et intimé sur appel incident ainsi que par la société Profil Sourcing intervenante forcée et intimée sur appel provoqué,

- 21 avril 2017 par la société OVB2S appelante à titre principal et intimée sur appel incident ;

Vu l'ensemble des actes de procédure ainsi que les éléments et pièces transmises par chacune des parties.

**SUR CE,**

La Cour se réfère au jugement entrepris pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions initiales de chaque partie. Il suffit, en synthèse, de rappeler les éléments constants suivants tirés des écritures d'appel.

1. données analytiques, factuelles et procédurales du litige

La société OVB2S constituée en août 2014 a pour objet, l'édition de sites Internet, la conception, la communication ainsi que, la réalisation de tout support numérique. La société Infinijob pour sa part, exploite plusieurs sites Internet de recrutement spécialisés (jobboards.) dont l'un, spécialisé dans le domaine de l'accueil et a également pour activité, l'édition et la publication de journaux d'offres d'emploi ainsi que, la gestion et la fourniture d'accès à des bases de données constituées de curriculum vitae particulièrement documentés et référencés.

La société Profil Sourcing enfin, créée le 21 février 2013, exerce une activité de conseil en recrutement et en ressources humaines, de formation ainsi que de coaching individuel et de groupe. MM. ... .. et Z Z ont en 2008, constitué une société holding, la société à responsabilité limitée SD Invest (société SD Invest.), dont ils détenaient chacun, la moitié du capital social et dont ils étaient cogérants. La société SD Invest détenait quant à elle, 69,35% du capital de la société Infinijob dont M. Alexandre ... était président et M. Jérôme Z , le directeur général jusqu'au 22 avril 2013 et en même temps, 65 % de la société à responsabilité limitée DSCA Conseils constituée en 2008 (société DSCA Conseils.), dont MM. ... .. et Z Z

étaient cogérants, ayant une activité complémentaire se rapportant à la formation et à l'enseignement professionnel. La société DCSA Conseils exploite ainsi une école de formation au métier d'hôtesse d'accueil. Le 21 février 2013, MM. ... .. et Z Z ont constitué la société Profil Sourcing dont le capital était, lors de sa constitution, détenu à 60 % par M. Jérôme Z et à 40 % par M. Cédric Alonso, M. Jérôme Z en étant le gérant.

Le 10 avril suivant, la société Profil Sourcing a constitué la société IFFP avec deux sociétés tierces sous la dénomination commerciale d'École Française de Formation et d'Accueil (EFFAC) ayant pour objet "l'enseignement, la formation professionnelle" des métiers d'accueil. Le capital de la société IFFP dont l'activité est identique à celle de la société DCSA Conseils, est détenu à 50% par la société Profil Sourcing M. Alexandre ..., président de la société Infinijob a le 22 avril 2013 révoqué pour manquement au devoir de loyauté, le mandat de directeur général de cette société confié à M. Jérôme Z et a, par assignation à bref délai du 12 novembre 2013, demandé au tribunal de commerce de Nanterre, la révocation judiciaire des mandats de cogérant des sociétés SD Invest et DCSA Conseils confié à M. Jérôme Z .

Le tribunal de commerce de Nanterre a par jugement du 6 mars 2014, finalement constaté le désistement d'instance des requérants pour cause de démission de M. Jérôme Z de ses fonctions de gérant des sociétés SD Invest et DCSA. M. Alexandre ... a encore, ès qualités de président de la société Infinijob et selon lettre du 30 août 2013, licencié pour faute grave M. Cédric ... de ses fonctions salariées de responsable commercial de la société Infinijob pour avoir, notamment créé la société Profil Sourcing ayant une activité concurrente de conseil en recrutement. Le 16 juillet 2013, MM. Z Z et ... .. avaient signé un protocole d'accord prévoyant l'engagement de ce dernier, en son nom et au nom de la société Stasi France alors en cours de constitution, de racheter l'intégralité des parts détenues par celui-là au sein de la société SD Invest pour 1 038 750euros.

Cet engagement a été conclu sous la condition suspensive de l'obtention par M. Alexandre ... d'un financement bancaire qu'il n'a pas obtenu. Ce protocole est donc devenu caduc. M. Alexandre ... et la société Stasi Finance d'une part ainsi que MM. Z Z et .... Samuel ..., ce dernier étant associé par le biais des deux sociétés DCSA Conseils et Infinijob, d'autre part ont, le 9 décembre 2013, conclu un nouveau protocole d'accord en exécution duquel la société Stasi Finance substituée à M. Alexandre ..., s'est engagée à acheter à M. Jérôme Z ses parts sociales de la société SD Invest au prix de 430 000, dont 380 000euros versés le jour de la signature et le solde, en deux versements de 25 000euros chacun outre les intérêts, les 30 juin et 15 novembre 2014. La société Stasi Finance a ainsi, par l'intermédiaire de sa filiale SD Invest, acquis de M. Samuel ... et des sociétés qu'il dirige, l'intégralité des parts détenues dans les sociétés Infinijob et DCSA Conseils pour 510 000euros. En contrepartie, M. Jérôme Z s'est engagé, à ne pas concurrencer de manière directe ou indirecte, la société Infinijob La cession de titres a été régularisée le 24 décembre 2013 au profit de la société Stasi Finance moyennant le versement immédiat de 380 000euros, suivi le 26 juin 2015, d'un règlement de 25 000euros. M. Cédric ... a courant août 2014, postérieurement à son licenciement, constitué la société OVB2S dont il détient directement 0,01% des parts et indirectement les 99,99% parts restantes au travers de la société AC2 Conseil dont il est le gérant unique.

La société OVB2S a pour objet, "l'édition de site Internet, la conception, la communication, la réalisation de tout support numérique" et exploite depuis septembre 2014, un site Internet accessible à l'adresse "hotesse.sourcing.com" diffusant des offres d'emploi destinées à des

hôtesse d'accueil. Sur requête des sociétés Stasi Finance et Infinijob, le président du tribunal de commerce de Lille a, par ordonnance du 17 décembre 2014, désigné un huissier de justice, ayant pour mission de rechercher si le site Internet "hotesse.sourcing.com" est en ligne et s'il correspond à un site de recrutement. Sur une seconde requête des mêmes sociétés, le même juge a selon ordonnance du 24 mars 2015, désigné le même huissier ayant notamment pour mission de vérifier l'ensemble des adresses IP s'étant connectées au serveur du site "hotesse.sourcing.com", pour le mettre à jour, le configurer et le développer. Les constats ont été établis les 14 janvier et 13 avril 2015.

Estimant que M. Jérôme Z avait procédé à la création d'un site concurrent de celui exploité par de la société Infinijob la société Stasi Finance et M. Alexandre ... ont par lettre du 21 novembre 2014, indiqué qu'ils n'entendaient pas payer le solde de 25 000euros du prix de cession des parts de la société SD Invest. Les sociétés Stasi Finance et Infinijob ont les 9 et 12 octobre 2015, fait assigner à bref délai M. Jérôme Z ainsi que les sociétés OVB2S et Profil Sourcing devant le tribunal de commerce de Nanterre, en indemnisation de leurs préjudices financiers corrélatifs aux agissements déloyaux des parties défenderesses, notamment concrétisés par la création du site [www.hotesse-sourcing.com](http://www.hotesse-sourcing.com)'.

Dans le derniers état de leurs demandes, les sociétés Stasi Finance et Infinijob ont prié les premiers juges de :

- vu les articles 1116, 1142, 1143, 1145 et 1150 du code civil,
- condamner solidairement M. Da Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Stasi Finance la somme de 405 000euros outre les intérêts légaux à compter de l'assignation, ou subsidiairement la somme de 293 000euros,
- condamner solidairement M. Da Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Infinijob la somme de 264 100euros outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation, [en compensation de la perte de marge subie du fait des actes de concurrence au titre des années 2014 et 2015],
- condamner solidairement M. Da Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Infinijob la somme de 60 000euros au titre des frais de refonte du site "accueiljob.com",
- condamner solidairement M. Da Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Infinijob la somme de 50 000euros en réparation de son préjudice commercial et d'image,
- enjoindre à la société OVB2S à la société Profil Sourcing et à M Da Z de cesser l'exploitation et de fermer le site Internet "hotesse. sourcing.com" sous astreinte de 500euros par jour à compter de la signification du jugement à la société OVB2S
- juger que la société OVH doit cesser la diffusion du site "hotesse.sourcing.com" dès signification à la société OVH du jugement à intervenir,
- condamner solidairement M. Da Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Infinijob les frais de réalisation des constats d'huissier, soit la somme de 18 421euros,
- condamner solidairement M. Da Z et la société Profil Sourcing à payer à chacune des sociétés Stasi Finance et Infinijob la somme de 15 000euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,

- débouter M. Da Z, les sociétés Profil Sourcing et OVB2S de toutes leurs demandes,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner solidairement M. Da Z et la société Profil Sourcing aux entiers dépens de l'instance.

Par jugement contradictoire du 16 février 2016, le tribunal de commerce de Nanterre a tranché le litige en ces termes :

- écarte des débats les pièces n° 34 et 36 ;
- déboute la société Stasi Finance de sa demande de remboursement du montant de 405 000euros versé pour l'achat des titres de la société SD Invest ;
- condamne M. Da Z à payer à la société Stasi Finance la somme de 80 000euros à titre de dommages et intérêts pour perte d'une chance d'acquérir à meilleur prix les parts sociales de la société SD Invest outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation, déboutant du surplus de la demande ;
- condamner M. Da Z à payer à la société Infinijob la somme de 35 000euros à titre de dommages et intérêts pour perte de marge brute outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation, déboutant du surplus de la demande ;
- déboute la société Infinijob de ses demandes au titre des frais de refonte du site "accueiljob.com" et de son préjudice commercial et d'image ;
- dit les demandes des sociétés Stasi Finance et Infinijob à l'encontre de la société OVH irrecevables ;
- enjoint à la société OVB2S exploitant du site, de cesser l'exploitation et de fermer le site "hotesse.sourcing.com", déboutant du surplus de la demande ;
- condamne la société Stasi Finance à payer à M. Da Z la somme de 25 000euros au titre du solde du prix de cession des titres de la société SD Invest augmentée des intérêts de retard au taux légal à compter de la date du présent jugement ;
- déboute M. Da Z, les sociétés OVB2S et Profil Sourcing de leurs demandes reconventionnelles pour procédure abusive ;
- condamne M. Da Z à payer à la société Stasi Finance et à la société Infinijob chacune la somme de 5 000euros au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus de la demande ; - dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;
- condamne M. Da Z aux dépens. Les points essentiels de la décision sont les suivants :
  - le site Internet "hotesse.sourcing.com", conçu et exploité par M. Jérôme Z comme un site d'offre d'emploi et qui en présente toutes les caractéristiques selon les éléments portés aux débats, est en concurrence directe avec le site 'accueiljob.com' développé et utilisé par la société Infinijob ;
  - les échanges produits aux débats montrent que M. Jérôme Z est à l'initiative de cette conception et de cette exploitation depuis l'origine et qu'il a dès lors, manqué à l'engagement de non-concurrence inscrit dans les accords signés avec M. Alexandre ... ;

- au sens de l'article 1116 du code civil, M. Jérôme Z a manifestement entendu tromper les sociétés Stasi Finance et Infinijob, ayant man'uvré antérieurement au premier protocole pour démarrer une activité de recrutement d'hôtesses en ligne et ayant ainsi démontré qu'il n'avait pas l'intention de respecter son engagement de nonconcurrence ;
- si ces agissements avaient été connus des sociétés Stasi Finance et Infinijob, ces sociétés n'auraient pas conclu les protocoles d'accord auxquels elles ont souscrits, l'engagement de non-concurrence étant la contrepartie du paiement du prix de cession des parts sociales ;
- la demande de la société Stasi Finance tendant à voir condamner M. Jérôme Z à l'indemniser pour l'achat des titres de la société SD Invest, consiste en réalité, à se voir rembourser l'intégralité de son achat de titres tout en conservant ceux-ci, sans démontrer que ces titres sont désormais dépourvus de toute valeur par suite de la violation par M. Jérôme Z de la clause de nonconcurrence stipulée au profit de la société Infinijob ;
- la société Infinijob ne démontre par ailleurs pas l'existence d'un lien de causalité entre la nécessaire refonte du site Internet ' accueiljob.com ' et la concurrence qu'elle a subie du fait de l'activité du site Internet "'hôtesse.sourcing.com"' ;
- la demande tendant à voir cesser l'exploitation de ce dernier site sur le fondement de l'article 1143 du code civil est fondée, en ce qu'il est établi que M. Jérôme Z a manoeuvré pour créer ce site concurrent au mépris de son engagement contractuel ;
- le dol et les manquements contractuels de M. Jérôme Z étant réparés par l'octroi de dommages-intérêts au bénéfice de la société Stasi Finance et celle-ci ne contestant pas être en possession de titres ainsi acquis, il sera enfin fait droit à la demande de condamnation de la société Stasi Finance au paiement du solde du prix convenu pour la cession des titres de la société SD Invest et partant, de la somme de 25 000euros. La société OVB2S ainsi que M. Jérôme Z ont déclaré appel de cette décision.

Les sociétés Stasi et Infinijob ont le 6 mai 2016, saisi par voie d'incident le magistrat de la mise en état, pour que celui-ci enjoigne notamment à la société OVB2S de cesser l'exploitation du site ' hôtesse-sourcing.com '. Par ordonnance du 27 juin 2016, le magistrat de la mise en état a rejeté la demande d'exécution provisoire de fermeture de ce site internet. La clôture de l'instruction a été ordonnée le 25 avril 2017 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 2 mai suivant tenue en formation de juge rapporteur pour y être plaidée. A cette date, les débats ont été ouverts et l'affaire a été mise en délibéré.

## 2. dispositifs des conclusions des parties

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile ; M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing demandent qu'il plaise à la Cour de :

- vu les articles 1116, 1134, 1147 du Code civil,
- vu l'article 700 du Code de procédure civile,
- vu les pièces versées aux débats,
- confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 16 février 2016 en ce qu'il a :

- condamné la société Stasi Finance à verser à Monsieur Da Z la somme de 25 000 euros au titre du solde du prix de cession des titres restant dû, augmentée des intérêts de retard courant à compter de la date du jugement du 16 février 2016 ;

- Statuant à nouveau

- condamner la société Stasi Finance à verser à Monsieur Da Z les intérêts de crédit vendeur au taux de 2% l'an stipulés dans l'acte de cession du 24 décembre 2013;

- débouté les sociétés Stasi Finance et Infinijob de leurs demandes, fins et prétentions;

- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre en toutes ses autres dispositions ;

- Statuant à nouveau

- rejeter les pièces 17 à 32, 34 et 36 versées aux débats par les sociétés Stasi Finance et Infinijob en ce qu'elles ont été obtenues de manière frauduleuse et/ou violent la confidentialité des correspondances ;

- dire et juger que M. Da Z n'a pas manqué à son obligation contractuelle de non-concurrence;

- dire et juger que M. Da Z n'a commis aucune faute dolosive au préjudice des sociétés Stasi Finance et Infinijob ;

- constater que la participation de M. Da Z à l'activité de la société Infinijob Developpers n'a généré aucun préjudice à l'encontre des sociétés Stasi Finance et Infinijob ;

- constater que les sociétés Stasi Finance et Infinijob n'apportent aucun élément de preuve justifiant des préjudices qu'elles allèguent ;

- En conséquence,

- débouter les sociétés Stasi Finance et Infinijob de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

- débouter la société OVB2S de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de M. Da Z;

- condamner solidairement les sociétés Infinijob et Stasi Finance à verser à M. Da Z :

- 10 000 euros au titre des frais de l'article 700 du code de procédure civile exposés en première instance ;

- 10 000 euros au titre des frais de l'article 700 du code de procédure civile exposés en appel ;

- condamner solidairement les sociétés Infinijob et Stasi Finance aux entiers dépens. La société Profil Sourcing sollicite de la Cour qu'elle :

- confirme le jugement attaqué en ce qu'il l'a mis hors de cause ;

- déboute en conséquence les sociétés Stasi Finance et Infinijob de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

- condamne solidairement les sociétés Stasi Finance et Infinijob à lui verser 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne solidairement les sociétés Stasi Finance et Infinijob aux entiers dépens.

La société OVB2S prie la Cour de :

- vu les articles 1134, 1156 et 1382 du Code civil,
- vu les articles 32-1 et 700 du Code de procédure civile,
- vu les pièces versées aux débats,
- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a écarté les pièces n° 34 et 36 communiquées par les sociétés Stasi Finance et Infinijob ;
- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a débouté les sociétés Stasi Finance et Infinijob de leur demande formulée à l'encontre de la société OVH non partie à la procédure ;
- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a ordonné à la société OVB2S de fermer son site " hotesse-sourcing.com " sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement ;
- Statuant à nouveau, rejeter la demande des sociétés Infinijob et Stasi Finance tendant à ce que soient ordonnées la cessation de l'exploitation et la fermeture sous astreinte du site [www.hotessesourcing.com](http://www.hotessesourcing.com) ;
- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a rejeté la demande d'indemnisation de la société OVB2S du fait du caractère abusif de la procédure initiée par les sociétés Stasi Finance et Infinijob ;
- Statuant à nouveau, condamner les sociétés Stasi Finance et Infinijob à lui verser 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- A titre subsidiaire, condamner M. Da Z à verser à la société OVB2S la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de mener à bien l'activité telle que décrite dans son objet social en cas de fermeture du site ;
- condamner les sociétés Infinijob et Stasi Finance à verser à la société OVB2S la somme de 9 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Monsieur Da Z à verser à la société OVB2S la somme de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner les sociétés Infinijob et Stasi Finance aux entiers dépens ;
- En tout état de cause, rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions des sociétés Infinijob et Stasi Finance Les société Stasi Finance et Infinijob enfin, demandent qu'il plaise à la Cour de :
- vu les articles 1116, 1142, 1143, 1145 et 1150 du code civil,
- infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a écarté des débats les pièces n°34 et 36, Et, statuant à nouveau,
- débouter M. Jérôme Z et la société OVB2S de leurs demandes de rejet des pièces n° 34 et 36 communiquées par les sociétés Stasi Finance et Infinijob,



- infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il n'a prononcé aucune condamnation à l'encontre de la Société Profil Sourcing - Et, statuant à nouveau, - condamner solidairement la SARL Profil Sourcing et M Da Z à indemniser les sociétés Stasi Finance et Infinijob,

- confirmer le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a jugé que le dol était constitué,

- A titre principal,

- infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a rejeté la demande de remboursement de la société Stasi Finance de la somme de 405 000euros, - Et, statuant à nouveau, - condamner solidairement M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Stasi Finance la somme de 405 000euros, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

- A titre subsidiaire,

- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a estimé le préjudice de la société Stasi Finance à la somme de 80 000euros, [perte de chance d'acquérir à meilleur prix les parts sociales de la société SD Invest - Et, statuant à nouveau, - condamner solidairement M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Stasi Finance la somme de 293 000euros, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a estimé le préjudice de la société Infinijob à la somme de 35 000euros, [perte de marge brute]

—

Et, statuant à nouveau,

- condamner solidairement M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Infinijob la somme de 264 100 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

- infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a débouté la société Infinijob de sa demande au titre des frais de refonte du site "accueiljob.com",

- Et, statuant à nouveau,

- condamner solidairement M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Infinijob la somme de 60 000 euros au titre des frais de refonte du site "accueiljob.com", - infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a débouté la société Infinijob de sa demande au titre de son préjudice commercial et d'image,

Et, statuant à nouveau,

- condamner solidairement M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Infinijob la somme de 50 000euros en réparation de son préjudice commercial et d'image,

- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a enjoint à la SARL OVB2S exploitant du site, de cesser l'exploitation et de fermer le site "hôtessourcing.com",

- infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il n'a pas prononcé d'astreinte,
- Et, statuant à nouveau,
- prononcer à l'encontre de la SARL OVB2S une astreinte de 500euros par jour à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- infirmer le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a condamné la SARL Stasi Finance à payer à Monsieur Jérôme Z la somme de 25 000euros au titre du solde du prix de cession des titres de la société SD Invest - Et, statuant à nouveau, - débouter M. Jérôme Z de sa demande de paiement,
- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 16 février 2016 en ce qu'il a débouté M. Jérôme Z , la SARL OVB2S et la SARL Profil Sourcing de leurs demandes reconventionnelles pour procédure abusive,
- débouter M. Jérôme Z , la Société Profil Sourcing et la Société OVB2S de toutes leurs demandes, fins et conclusions - condamner solidairement M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing à payer à la société Infinijob les frais de réalisation des constats d'huissier soit la somme de 18 421euros,
- condamner solidairement M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing à payer à chacune des sociétés Stasi Finance et Infinijob la somme de 15 000euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing aux entiers dépens. La Cour renvoie à chacune de ces écritures pour une synthèse argumentative de la position de chaque partie dont l'essentiel sera développé dans le cadre des motifs de cet arrêt.

#### CELA ÉTANT EXPOSÉ,

La Cour statue d'une part, sur le mérite d'une demande indemnitaire présentée par une société commerciale (société Stasi ) et par sa filiale (société Infinijob ), se prévalant d'un dol au sens de l'ancien article 1116 du code civil prétendument commis avec l'aide de deux sociétés tierces (sociétés Profil Sourcing et OVB2S ) par l'ancien directeur général (M. Jérôme Z .) de l'une d'elles (société Infinijob ) et partant, de la violation de l'engagement contractuel de non-concurrence pris par M. Jérôme Z envers les sociétés Stasi et Infinijob à l'occasion de la cession en faveur de celle-là, des parts sociales détenues par lui dans le capital de la société SD Invest et d'autre part, sur le mérite d'une demande en paiement par la société cessionnaire, du solde du prix de cession de ces parts sociales.

Il est liminairement pris acte, de ce que les sociétés Stasi et Infinijob ne réitèrent pas à hauteur d'appel, leur demande de condamnation de la société OVH non partie à ce procès. Sur la demande de rejet des pièces produites par les sociétés Stasi Finance et Infinijob M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing concluent à la confirmation de ce chef du jugement entrepris, observant à cet effet que les pièces concernées, visées au bordereau de communication de pièces de leurs adversaires sous les numéros 34 et 36, correspondent à des procès-verbaux de constat d'huissier établis les 14 janvier et 13 avril 2015, dont la production était judiciairement subordonnée à la saisine préalable du président du tribunal de commerce de Lille devant lequel devait se tenir un débat contradictoire.

Ils soulignent que faute de justifier de cette autorisation préalable, les sociétés Stasi et Infinijob ne peuvent se prévaloir en justice de ces pièces documentaires. Ils concluent par ailleurs, au rejet des pièces communiquées sous les numéros 17 à 32, observant que ces documents dont la communication leur paraît au demeurant tronquée, correspondent à des courriels échangés entre M. Jérôme Z et la société Infinite Developpers s'analysant en des correspondances privées couvertes par la confidentialité au sens des articles 1er de la loi n° 91646 du 10 juillet 1991 et 226-15 du code pénal.

Les sociétés Stasi Finance et Infinijob objectent que seules les pièces recueillies dans le cadre de l'établissement des procès-verbaux de constat des 14 janvier et 13 avril 2015 étaient soumises à l'autorisation préalable du président du tribunal de commerce de Lille mais non, les rapports de constatation établis par l'huissier de justice. Elles ne formulent en revanche aucune observation, sur l'interdiction de communiquer les pièces 17 à 32. Selon les énonciations des ordonnances désignant l'huissier constatant - voir cotes 33 et 35, 'l'ensemble des éléments (copies de documents, propos, copies de supports informatiques et/ou tous autres produits.) recueillis par l'huissier seront conservés par lui, en séquestre sans qu'il puisse en donner connaissance (...) et ' les requérants devront saisir [le juge commettant] afin d'obtenir la communication des pièces sous séquestre qu'ils estiment nécessaires, en informant l'huissier de justice qui conservera les éléments recueillis jusqu'à la décision à intervenir'.

S'il y a lieu d'écarter les pièces 17 à 32 pour les motifs avancés par les appelants, non discutés par les parties adverses, le jugement entrepris sera en revanche infirmé du chef de la demande portant sur les pièces numérotées 34 et 36 qui, expurgées de la copie des supports informatiques qui y sont insérées, ne sont qu'une énonciation de constatations effectuées par l'huissier judiciairement commis à cet effet et non pas, des pièces recueillies par cet auxiliaire de justice dans le cadre de sa mission ne pouvant être communiquées en justice sans autorisation judiciaire préalable. Sur la réalité des agissements de concurrence déloyale imputés à M. Jérôme Z, la société Profil Sourcing et la société OBV2S M. Jérôme Z conteste la réalité des agissements de concurrence déloyale qui lui sont imputés en raison de la création du site 'hôtesse-sourcing.com', expliquant à l'appui de sa demande de réformation que : - il a contribué au développement, au profit de la société Infinite Developpers spécialisée en programmation informatique et devenue ensuite prestataire de la société OVB2S d'un logiciel CMS permettant de concevoir et de gérer des sites internet, à charge pour son utilisateur de l'adapter à son activité et d'y insérer son propre contenu ;

- il n'a ainsi pas participé à la création d'un site web affichant des offres d'emplois et comprenant une cvthèque (jobboard);

- les sociétés Stasi et Infinijob ont d'ailleurs, lors de l'audience de plaidoiries du 23 décembre 2015, admis que la fourniture d'un tel logiciel ne constitue pas une violation de l'engagement contractuel de non-concurrence en cause ;

- la société Infinite Developpers aurait pu devenir le propre fournisseur de la société Infinijob et n'est donc pas une société concurrente de celle-ci ;

- la collaboration incriminée est quoi qu'il en soit, antérieure aux discussions se rapportant au protocole litigieux dont la clause de non-concurrence ne peut avoir d'effet que pour l'avenir ;

- aucun acte de démarchage ou de prospection de clients ou d'exploitation commerciale du site 'hôtessourcing.com', n'a été établi contre M. Jérôme Z qui par surcroît, n'a en 2014, reçu

aucune rémunération en contrepartie de son activité au sein de la société Profil Sourcing que ce soit en qualité de dirigeant ou d'actionnaire ;

- le site 'hôtesse-sourcing.com' est édité par la société OVB2S totalement étrangère à M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing n'entre absolument pas en concurrence avec la société Infinijob La société Profil Sourcing conclut pour sa part à la confirmation du jugement entrepris en ce que celui-ci ne comporte aucune condamnation prononcée à son encontre.

Les sociétés Stasi et Infinijob répondent que :

- M. Jérôme Z a activement participé à la constitution et à l'exploitation du site 'www.hôtesse-sourcing.com' qui développe une activité concurrente des sites internet exploités par la société Infinijob et notamment celui dénommé 'accueiljob.com' ;

- cette violation de l'obligation de non-concurrence auquel il était tenu, est d'autant plus flagrante que ce site concurrent apparaît avoir été constitué avec la collaboration de M. Cédric..., ancien responsable commercial d'Infinijob, qui a déposé le nom de domaine en cause puis est intervenu lors de la constitution du site 'www.hôtesse-sourcing.com' ainsi qu'avec la collaboration de M. Eric ..., son beau-frère, consultant auprès de la société Infinijob;

- le site incriminé publie des annonces de clients de cette dernière société ;

- M. Jérôme Z ne peut sérieusement soutenir que sa collaboration tendait uniquement à la création par le développeur de sites (société Infinite Developpers), d'un logiciel permettant aux tiers de créer leur propre site de recrutement alors qu'il ressort de ses échanges avec le dit développeur, qu'il s'entretenait bien de la création d'un site de recrutement (jobboard..), finalement dénommé 'hôtesse-sourcing.com' ;

- ce site a au demeurant été mis en ligne à la demande de M. Jérôme Z et recetté par lui ;

- elles ont toujours contesté le fait que M. Jérôme Z se serait contenté de participer à la création d'un logiciel CMS ou 'content management system'.

La société OVB2S conclut à la réformation du jugement entrepris en ce sens que, celui-ci la condamne à fermer son site internet 'hôtesse-sourcing.com' alors qu'elle ignorait les engagements pris par M. Jérôme Z à l'égard de la société Infinijob que son gérant, M. Cédric..., s'est vu fournir par la société Infinite Developpers une solution CMS permettant de créer un site internet et alors encore, que la prestation fournie par ce développeur était si défectueuse qu'elle a dû avoir recours à un autre prestataire pour la mise en place de son site.

Elle rappelle que la société Infinijob a courant 2013, licencié M. Cédric ... qui exerçait en son sein les fonctions de responsable commercial en le déliant de toute obligation de non-concurrence envers elle. Elle a donc été créée en août 2014 avec pour gérant unique, M. Cédric ... et a cherché, à exploiter un site internet accessible à l'adresse www.hôtesse-sourcing.com qui, en raison de nombreux dysfonctionnements, a dû être totalement remanié par un nouveau prestataire et n'a donc été mis en ligne et exploité qu'à compter de mars 2015.

Elle soutient que la condamnation du tribunal ayant décidé la fermeture de ce site porte une atteinte grave et injustifiée à sa liberté d'entreprendre et à celle de son dirigeant puisque cette décision repose sur une faute imputée à un tiers, M. Jérôme Z, à qui il est fait grief d'avoir manqué à l'engagement contractuel de non-concurrence pris aux termes d'un protocole

d'accord auquel elle est elle-même, tout comme son gérant, totalement étrangère. Elle explique que le relevé de connexion internet démontre que des connexions ont eu lieu quasiment de manière simultanée, à des lieux géographiques différents, ce qui laisse supposer que diverses personnes disposaient des informations utiles à la connexion ; que quoi qu'il en soit, depuis mars 2015, elle exploite le site internet incriminé dans une version à laquelle ni M. Jérôme Z ni la société Infinite Developpers n'ont contribué de quelle que manière que ce soit ;

- elle n'a enfin tiré aucun fruit des agissements de M. Jérôme Z puisque non seulement la solution logicielle fournie a, compte tenu de ses nombreux dysfonctionnements, ralenti la mise en place de l'activité de la société OVB2S mais, à ce jour, son activité est en péril en raison des agissements imputés à M. Jérôme Z ;

- enfin, la société Infinijob prétend avoir subi une baisse de son chiffre d'affaires de 74 %, avant même la mise en ligne du site ' www.hôtessesourcing.com'. Par le protocole d'accord du 9 décembre 2013, M. Alexandre ... déjà détenteur de 50 % du capital de la société SD Invest, s'est engagé pour le compte de la société Stasi en cours de constitution, à acheter à M. Jérôme Z les parts sociales de la société SD Invest appartenant à ce dernier et représentant le solde des parts en composant le capital. Par cette opération, M. Alexandre ... et la société Stasi sont devenus les seuls associés de la société SD Invest qui elle-même est non seulement devenue actionnaire unique de la société Infinijob mais également, actionnaire très majoritaire de la société DCSA Conseils, par l'acquisition intervenue simultanément, des parts appartenant au groupe Tual.

Ce protocole prévoit de manière précise, comme contrepartie au prix de cession, l'engagement de M. Jérôme Z envers M. Alexandre ... et les sociétés Stasi et Infinijob, pour une durée de 5 ans à compter du jour de la cession litigieuse : ' (...) à ne pas effectuer directement ou indirectement tout acte de concurrence à l'égard de la société Infinijob [dont la société SD Invest détenait 69, 35 % du capital] à son profit, ou au profit de toute personne avec laquelle M. Da Z aurait un lien de parenté (...) ou au profit de Monsieur Cédric ... (....)

- à ne pas s'intéresser, acquérir, intégrer, établir, posséder, exploiter, gérer, contrôler ou détenir directement ou par interposition, en qualité de salarié, dirigeant, actionnaire, bailleur de fonds, commanditaire, apporteur d'affaires ou de toute autre manière générant ou pouvant générer un revenu immédiat ou différé, à toute entreprise qu'elle qu'en soit la forme juridique ayant, dans les pays francophones, une activité concurrente ou similaire de celle exercée par la société Infinijob ; :

Par activité concurrente ou similaire, il faut entendre toute activité telle que décrite au paragraphe (B) [activité principalement dédiée à la fourniture de supports d'aide au recrutement et notamment la gestion et la fourniture d'accès à des bases de données constituées de CV, particulièrement documentées et référencées.] de l'exposé préalable concernant la société Infinijob ;

- à ne pas proposer des contrats de consultant ou des contrats de travail ou des arrangements contractuels de travail à l'un quelconque des employés ou consultants de la société Infinijob à ne faire travailler d'aucune manière tout collaborateur présent ou futur de la société Infinijob et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative du dit collaborateur./Cette interdiction vise également toute collaboration avec M. Cédric ..., ancien responsable

commercial salarié de la société Infinijob et actuel associé de la société Profil Sourcing visant à détourner de la société l'un quelconque de ses clients, partenaires ou fournisseurs dans le but d'exercer une activité concurrente à celle d'Infinijob.'

- à ne pas engager ou avoir de contact de quelque sorte que ce soit avec l'un des clients, partenaires ou fournisseurs de la société Infinijob aux fins de détourner de la société ces clients, partenaires ou fournisseurs. M. Da Z aura toutefois la possibilité d'avoir des contacts avec les clients, partenaires ou fournisseurs de la société Infinijob pour les seuls besoins de l'activité autorisée de formation et enseignement; ; '(...) à n'exploiter directement ou indirectement aucun site de recrutement y compris dans le secteur des métiers de l'accueil, susceptible de concurrencer les sites exploités par la société Infinijob à savoir officielinterim.com, accueiljob.com, jobanque.com et assurancejob.com.' [souligné par la Cour].

Le champ d'application de cette clause est ainsi très large puisque celle-ci vise en réalité, tout type de concurrence pouvant être exercée par M. Jérôme Z , de manière directe ou indirecte au préjudice des sociétés Stasi et Infinijob. En créant dès mai 2014, avec l'aide des sociétés Infinite Developer et OVB2S le site de recrutement [www.hotesse-sourcing.com](http://www.hotesse-sourcing.com), manifestement concurrent du site de la société Infinijob faisant référence à des offres d'emplois d'hôtesse ou à des candidatures - voir cote 34, pp. 50 et 53 du dossier présenté par les sociétés Stasi et Infinijob, M. Jérôme Z , qui apparaît être administrateur de ce site, a d'évidence manqué à son obligation de loyauté tirée de la clause de non-concurrence convenue avec les sociétés Stasi et Infinijob et leur doit subséquent à ce titre, réparation du préjudice qu'elles justifient avoir, corrélativement subi de ce chef.

Ces sociétés établissent, par des documents précis et concrets - voir cotes 14, 34 et 36: constats d'huissier des 4 décembre 2014 ainsi que 14 janvier et 13 avril 2015 que, contrairement à ce que tentent de faire accroire M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing pour écarter le grief de concurrence déloyale élevé à leur encontre, celui-là n'a pas participé à la simple création d'un logiciel CMS mais bien à celle d'un véritable site de recrutement sous le nom 'hôtessesourcing.com' - voir cote 14, procès-verbal de constat du 4 décembre 2014 dressé par Maître Jean-Eudes ..., huissier de justice à Courbevoie, effectuant à la requête de la société Infinijob des recherches sur l'Internet à propos du site incriminé : - p. 9 ' En partie supérieure [de la page d'accueil du site] sont présents deux boutons : Bouton 1 espace candidat, bouton 2 espace recruteur, avec deux couleurs différentes, rose et bleu./ Au-dessous, est présent un menu de recherche afin de permettre de rechercher les annonces ; au-dessous, est présente une bannière publicitaire. (...) Au dessus : est présent un bouton intitulé 'déposer votre CV' permettant la création d'un profil - et encore p. 7 : ' je constate que sur le moteur de recherche GOOGLE, lorsqu'apparaît la proposition Hotessesourcing, sont proposés différents liens menant aux diverses fonctionnalités du site Hotessesourcing.com, correspondant à un job board (site internet de recrutement).' Il ressort enfin des énonciations du constat d'huissier établi le 13 avril 2015, que MM. Z Z, ... .. et ... .. se sont connectés courant 2015 au site [www.hotesse-sourcing.com](http://www.hotesse-sourcing.com) en qualités d'administrateurs de ce site - voir cote 36 pp. 9, 13, 26, 27 et 29.

La lettre de protestation adressée le 21 novembre 2014 par l'intermédiaire de leur avocat, par M. Alexandre ..., la société SD Invest et la société Infinijob à l'intention de l'avocat de M. Jérôme Z va dans le même sens : ' Vous n'ignorez pas que M. ... est l'ancien responsable

commercial de la société Infinijob avec lequel M. Da Z a créé la société Profil Sourcing /Or, il apparaît que Monsieur Cédric ... a déposé le 18 juillet 2014 le nom de domaine 'hôtesse-sourcing.com' et a mis en ligne le site [www.hôtesse-sourcing.com](http://www.hôtesse-sourcing.com) qui diffuse des annonces des sociétés prestataires d'accueil et notamment des sociétés (...), relatives au recrutement d'hôtesse. Ce site est donc directement concurrent du site '[www.Accueiljob.com](http://www.Accueiljob.com)' exploité depuis plusieurs années par la société Infinijob d'autant que les sociétés précitées sont clientes de cette dernière. (...).

Le site [www.hôtesse-sourcing.com](http://www.hôtesse-sourcing.com) renvoie par ailleurs à l'école de formation EFFAC indirectement contrôlée par la société Profil Sourcing / Mon client a appris que Monsieur Da Z était intervenu auprès de clients de la société Infinijob pour que ces clients diffusent, dans un premier temps à titre gratuit, sur le site [www.hôtesse-sourcing.com](http://www.hôtesse-sourcing.com) des annonces de recrutement qu'ils faisaient paraître sur le site '[www.Accueiljob.com](http://www.Accueiljob.com)'. Si M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing n'établissent pas, avoir à la réception de cette lettre démenti ces allégations et si leurs écritures ne comportent aucune protestation précise de ce chef sauf à soutenir, qu'aucun site de recrutement n'a été créé, le logiciel créé n'étant qu'un logiciel CMS et qu'ainsi, aucun acte de concurrence déloyale n'est établi à leur encontre, la preuve positive de la matérialité des actes déloyaux visés par la lettre ci-dessus rappelée du 21 novembre 2014, incombe juridiquement aux sociétés Stasi et Infinijob qui s'en prévalent. Cette preuve s'infère, à l'analyse de l'ensemble des éléments présentés par les parties, des constatations sus-rappelées établies par huissier, de la confrontation des Kbis des sociétés concernées et encore, des énonciations des lettres datées du même jour que celle du 21 novembre 2014 ci-avant visée, reçue par lui et émanée de la société Stasi Finance pour lui imputer à faute plusieurs pratiques déloyales, que M. Jérôme Z justifie avoir adressé pour les aviser de l'abandon d'un projet CMS d'une part, à la société Infinite Developers - voir cote 19 du dossier de M. Jérôme Z et de la société Profil Sourcing ('d'autre part, concernant notre projet de développement d'un CMS à destination des jobboard je suis au regret de te dire que nous n'aboutirons pas') et d'autre part, à M. Cedric ... ('je te confirme que je ne retiendrai pas la solution CMS jobboard que tu m'avais proposé de tester Gratuitement en collaboration avec Infinite Developpers pour le site [www.hôtesse-sourcing.com](http://www.hôtesse-sourcing.com)').

Il est en effet établi, par d'autres éléments du dossier ci-avant rappelés et notamment, les constatations des procès-verbaux d'huissier des 14 janvier et 13 avril 2015, qu'aucun projet CMS n'a été élaboré et que le site incriminé est bien un site en recrutement concurrent du site de la société Infinijob de sorte qu'il ne peut être exclu, que les lettres du 21 novembre 2014 constituaient en réalité, ainsi que le soutiennent au demeurant les sociétés Stasi et Infinijob, des subterfuges visant à écarter le grief d'agissements déloyaux élevé le même jour par ces derniers.

La sincérité de ces documents peut de manière légitime, être mise en doute. Il suit de ce qui précède que la société Profil Sourcing-IFFP créée en février 2013 par M. Cédric ... et M. Jérôme Z, qui a une activité identique à celle de la société Infinijob et à celle de DSCA Conseil, contrevient ainsi nécessairement, eu égard aux liens existant entre ces sociétés entre elles et avec les susnommés, à la clause de non-concurrence précitée. La société OBV2S créée en août 2014 et ayant pour gérant M. Cédric ..., exploitant le site de recrutement '[www.hôtesse-sourcing.com](http://www.hôtesse-sourcing.com)' est également fautive en raison de sa collaboration à la création du site de recrutement incriminé et se trouve être d'autant plus tenue à indemniser les sociétés Stasi et Infinijob, qu'elle affirme sans le démontrer, que le site créé avec l'assistance de M.

Jérôme Z , était atteint de telles déficiences qu'il a dû être abandonné et remanié à compter de mars 2015 par un autre prestataire auquel le susnommé était totalement étranger. Le témoignage de M. Eric ... daté du 2 décembre 2015 - voir cote 15 du dossier de la société OVB2S tendant à attester la réalité de ces dysfonctionnements, ne saurait en effet à lui seul suffire, d'un point de vue probatoire compte tenu du lien d'alliance existant entre M. Eric ... et M. Jérôme Z et apparaît au demeurant contraire aux constatations réalisées par l'huissier constatant courant janvier et avril 2015.

Quoi qu'il en soit, la société OVB2S dont le gérant ne peut sérieusement soutenir qu'il ignorait que M. Jérôme Z n'était pas tenu à une obligation de non-concurrence tant envers la société SD Invest qu'envers sa filiale, la société Infinijob dès lors que lui-même avait été exempté du respect d'une même clause par suite de l'équivoque de sa situation - voir cote 2 du dossier de la société OVB2S lettre du 3 septembre 2013 de la société Infinijob de renonciation de la clause de non-concurrence ('il nous est tout à fait impossible de déterminer de façon certaine l'existence même de cette clause de non-concurrence'), a nécessairement engagé sa responsabilité puisqu'elle a, par son imprudence et sa négligence, facilité et permis la commission des agissements imputés à M. Z Da Costa et à la société Profilsourcing

Sur ces constatations et pour ces raisons, les sociétés Stasi et Infinijob seront accueillies en leurs demandes dans les termes du dispositif du présent arrêt ci-après énoncés. Sur le quantum des préjudices allégués

En ce qui concerne la restitution du prix de cession des titres de la société SD Invest en faveur de la société Stasi En réclamant pour cause de dol, le remboursement du prix de cession des parts sociales de la société SD Invest, la société Stasi met en réalité en cause, la validité de son consentement et partant, celle du protocole litigieux sans cependant, solliciter la nullité de ce dernier puisqu'elle se borne en effet à réclamer, outre des dommages et intérêts complémentaires, le remboursement à titre de dommages-intérêts, du prix de cession déjà versé soit, 405 000euros.

La société Stasi ne peut cependant sérieusement soutenir que M. Jérôme Z est l'auteur de manoeuvres au sens l'ancien article 1116 du code civil en ce que celui-ci a caché, lors de la signature courant décembre 2013 de l'acte de cession litigieux par M. Alexandre ... en son nom, les démarches effectuées en parallèle pour la création d'un site de recrutement, concurrent de celui de la société Infinijob M. Alexandre ..., également président de la société Infinijob avait en effet selon lettre du 29 août précédent - voir cote 9 du dossier de la société Stasi licencié M. Cédric ... pour faute grave, présentée comme étant caractérisée par la création par ce dernier, avec l'aide de M. Jérôme Z , de la société Profil Sourcing concurrençant directement la société Infinijob dans son activité de site de recrutement. La signature du protocole du 9 décembre 2013 est dans ces conditions et de manière nécessaire, intervenue en connaissance de cause.

Le jugement entrepris sera donc sur ce point confirmé pour ce motif en ce qu'il a débouté la société Stasi de sa demande de remboursement du prix de cession versé sauf, à ajouter la condamnation de la société Stasi au paiement des intérêts à compter de décembre 2013, calculés au taux annuel de 2% ainsi que stipulé dans l'acte de cession - voir p.7 cote 12 du dossier des sociétés Stasi et Infinijob.



En ce qui concerne la demande subsidiaire d'indemnisation du préjudice de la société Stasi Finance La société Stasi explique que :

- le prix versé au titre de cette cession, aurait d'évidence été réduit si, elle avait été loyalement informée de la création au même moment par M. Jérôme Z , d'un site [www.hotesse-sourcing.com](http://www.hotesse-sourcing.com), concurrent du site 'accueiljob' exploité par la société Infinijob ;

- elle justifie d'une perte de chance d'acquérir les titres détenus par M. Jérôme Z dans la société SD Invest, pour un prix moindre que celui ayant été fixé ;

- son préjudice doit être évalué à 293 622euros arrondie à 293 000euros puisque la valorisation des parts litigieuses aurait alors été de 111 378euros et non pas, ainsi que cela a été convenu, de 430 000euros. M. Jérôme Z répond, qu'un mois avant la signature du protocole de cession litigieux, M. Alexandre ... se prévalait déjà, d'une prétendue concurrence déloyale de M. Jérôme Z et ne peut donc raisonnablement soutenir qu'il aurait agi différemment dans la conduite des négociations du prix des parts sociales ;

- le prix finalement convenu soit celui de 430 000euros apparaît au demeurant, avoir été notablement diminué en comparaison du prix initialement envisagé (700 000euros.) lors de la signature du premier protocole de cession signé courant juillet 2013 ;

- les premiers juges ont donc à tort, fait droit à la demande d'indemnisation à hauteur de 80 000euros ; - quoi qu'il en soit, en condamnant M. Jérôme Z cumulativement au paiement de la perte de marge et de la perte de chance d'acquérir à moindre prix, les premiers juges ont nécessairement décidé d'indemniser le même préjudice deux fois ;

- le jugement entrepris doit de ce chef être réformé. Les éléments du dossier établissant que lors de la signature courant décembre 2013, du protocole de cession des titres de la société SD Invest, M. Alexandre ... agissant en son nom et au nom de la société Stasi en formation, avait déjà connaissance de la création de la société Profil Sourcing puisqu'il ne pouvait notamment, pour y avoir procédé lui-même en qualité de président de la filiale Infinijob, ignorer le licenciement pour faute de M. Cédric Alonso à qui la création de cette société, avec l'aide de M. Jérôme Z était précisément imputée à faute, la société Stasi ne saurait être déclarée fondée en sa demande de réduction du prix pour indemnisation de la prétendue perte de chance subie par elle. Ce chef de demande sera subséquemment écarté.

Les mêmes motifs conduisent la Cour à condamner la société Stasi à verser à M. Jérôme Z , 25 000euros pour solde du prix de cession de ses titres dans le capital de la société Invest

En ce qui concerne la demande d'indemnisation du préjudice subi par la société Infinijob La société Infinijob explique que :

- le site ' [www.hôtesse-sourcing.com](http://www.hôtesse-sourcing.com) ' a été mis en ligne et promu dès le mois de mai et non septembre 2014, ce qui suppose nécessairement que les annonceurs ont été contactés bien en amont ;

- ces agissements constituent des actes de concurrence déloyale devant être sanctionnés ;

- son propre site de recrutement ' accueiljob' a subi, du fait de la création du site concurrent, une diminution de son chiffre d'affaires de 2014 à 2016 ;

- cette perte de chiffre d'affaires équivalant à 121 359euros en 2014 est la contre-performance manifeste de son propre site à la même période puisque, les clients qui passaient leurs annonces sur son site 'accueiljob.com' ont au moins partiellement transféré leurs annonces sur le site [www.hôtessesourcing.com](http://www.hôtessesourcing.com) ;

- les agissements de M. Jérôme Z lui ont causé un préjudice, égal à la perte de marge sur le chiffre d'affaires détourné sur les années 2014 et 2015 ;

- ce préjudice à hauteur de sa perte de marge sur les exercices 2014 et 2015 doit être évalué à hauteur de 264 100euros. M. Jérôme Z et la société Profil Sourcing répondent que :

- aucune des pièces versées aux débats, ne justifient ce chef de préjudice prétendument subi au cours des années 2014 et 2015 ; - il n'est ainsi nullement démontré, que certains clients de la société Infinijob se sont détournés du site 'accueiljob' au profit du site concurrent 'hôtesse-sourcing.com' ;

- la perte de clientèle imputable à M. Jérôme Z ne peut avoir pour cause directe, la remise de la solution logicielle CMS par la société Infinite Developers à la société OVB2S

- la perte de marge alléguée par la société Infinijob ne pourrait donc être imputable qu'à la société OVB2S laquelle exerce la même activité que la société Infinijob ;

- aucun lien de causalité n'est établi, entre les manquements reprochés à M. Jérôme Z et la perte de marge subie par la société Infinijob ;

- subsidiairement, la société Infinijob se prévaut d'une perte de chiffre d'affaires de 278 000euros sans la démontrer, ni prouver que cette somme aurait bénéficié à M. Jérôme Z ou, à l'une de ses sociétés ;

- quoi qu'il en soit, cette allégation est contredite par le compte de résultat qu'elle produit aux débats dont il ressort que son chiffre d'affaires a en 2013, augmenté à hauteur de 58 991, 78euros comparativement à l'année précédente ;

- aucun élément du dossier ne permet quoi qu'il en soit d'affirmer que la perte éventuelle de chiffre d'affaires aurait le moindre rapport avec les agissements qui lui sont reprochés.

La réalité de la perte de marge imputable à M. Jérôme Z ainsi qu'à la société Profilsourcing ne saurait être remise en cause pour les motifs déjà explicités pour caractériser les agissements de concurrence déloyale commis par ces derniers. Les premiers juges ont quoi qu'il en soit, par des motifs que la Cour adopte, après analyse de l'attestation de l'expert-comptable de la société Infinijob transmise aux débats, justement et raisonnablement, décidé que le montant de cette perte de marge devait être fixé à 35 000euros.

En ce qui concerne les autres chefs de réclamation. Ainsi qu'exactement souligné par les premiers juges dont les motifs sont adoptés, rien s'agissant des frais de refonte du site 'accueiljob.com' ne permet de caractériser l'existence d'un lien de causalité entre la nécessité de cette refonte et la concurrence subie du fait de l'exploitation hôtesse-sourcing.com. Ce chef de demande sera écarté.

La société Infinijob n'établit pas davantage que les dépenses de communication liées au référencement du site ont dues être augmentées pour lui permettre de faire face à la création d'un site concurrent. Les sociétés Stasi et Infinijob sont en droit d'obtenir la fermeture du site

www.hôtesse-sourcing.com dès lors que les constats d'huissier établis ont démontré que ce site permet de détourner une partie de la clientèle de la société Infinijob et dès lors que la société OVB2S échoue à démontrer que depuis mars 2015, ce site a été entièrement remanié de manière à écarter ce grief.

Cette condamnation sera au demeurant assortie d'une astreinte dans les termes du dispositif du présent arrêt. La société OVB2S ayant contribué aux agissements de non-concurrence imputés à faute à M. Jérôme Z et à la société Profilsourcing n'est pas fondée, en raison même de de cette faute, à obtenir la réparation du préjudice qu'elle prétend subir injustement du fait de la fermeture de son site la mettant ainsi dans l'impossibilité de mener à bien l'activité décrite dans son objet social. Aucune circonstance particulière ne justifie que les sociétés Stasi et Infinijob ont abusé de leur droit fondamental à agir en justice.

Vu l'article 696 du code de procédure civile ;

M. Jérôme Z et la société Profilsourcing parties perdantes au sens de ces dispositions, seront in solidum condamnées aux entiers dépens de première instance et d'appel

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Statuant en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort.

PREND ACTE de ce que la société à responsabilité limitée Stasi Finance et la société par actions simplifiée Infinijob ne réitèrent pas à hauteur d'appel, leur demande de condamnation de la société OVH ÉCARTE des débats les pièces 17 à 32 produites par la société à responsabilité limitée Stasi Finance et la société par actions simplifiée Infinijob

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions SAUF en ce que il a :

- reconnu la réalité d'agissements de concurrence déloyale imputables à M. Jérôme Z , à la société à responsabilité limitée Profilsourcing et à la société à responsabilité limitée OVB2S - condamné la société à responsabilité limitée Stasi Finance à payer à M. Jérôme Z , vingt cinq mille euros (25 000euros) au titre du solde du prix de cession des titres de la société à responsabilité limitée SD Invest,
- condamné M. Jérôme Z à payer à la société par actions simplifiée Infinijob trente cinq mille euros (35 000euros.) à titre de dommages-intérêts pour perte de marge outre les intérêts,
- débouté la société par actions simplifiée Infinijob de ses demandes au titre des frais de refonte du site 'accueiljob.com' et de son préjudice commercial et d'image
- enjoint à la société à responsabilité limitée OVB2S de cesser l'exploitation de son site 'www.hôtesse-sourcing.com'
- débouté M. Jérôme Z , la société à responsabilité limitée OVB2S et la société à responsabilité limitée Profilsourcing de leur demande d'attribution de dommages et intérêts pour procédure abusive.

STATUANT DE NOUVEAU ET Y AJOUTANT :

CONDAMNE la société à responsabilité limitée Profilsourcing à indemniser, solidairement avec M. Jérôme Z , la société à responsabilité limitée Stasi Finance et la société par actions

simplifiée Infinijob et partant au paiement de la somme précitée de trente cinq mille euros (35 000euros.).

CONDAMNE la société à responsabilité limitée Stasi Finance à payer à M. Jérôme Z les intérêts de crédit vendeur au taux de 2% à compter du jugement du 24 décembre 2013 sur le solde du prix de cession de vingt cinq mille euros (25 000euros.).

DIT que la société à responsabilité limitée OVB2S devra cesser l'exploitation et fermer le site [www.hôtesse-sourcing.com](http://www.hôtesse-sourcing.com) dans les 8 jours de la signification de cet arrêt, sous astreinte de cinq cents euros (500euros.) par jour de retard durant deux mois, passé lequel délai il sera de nouveau fait droit.

CONDAMNE in solidum M. Jérôme Z et la société à responsabilité limitée Profilsourcing aux entiers dépens de première instance et d'appel en ce compris les frais de constats d'huissier des 4 décembre 2014 , 14 janvier 2015 et 13 avril 2015. Vu l'article 700 du code de procédure civile ; condamne IN SOLIDUM M. Jérôme Z et la société à responsabilité limitée Profilsourcing à payer, à chacune des sociétés Stasi Finance et Infinijob, une indemnité de huit mille euros (8 000euros.) à titre de frais irrépétibles.

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires. Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Sylvie ..., Président et par Monsieur ..., Faisant Fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier

Le président